

VENTE DES IMMEUBLES POUR NON-PAIEMENT DES TAXES 2023

2 rue Second, à Campbell's Bay, Québec J0X 1L0

Jeudi le 14 septembre 2023 à 10h00

Déroulement de la vente pour défaut de paiement des taxes

Toute personne qui désire se porter adjudicataire (acheteur) ou agir à titre de mandataire est invitée à remplir le formulaire d'inscription.

Des immeubles peuvent être retirés de la liste jusqu'au matin de la vente. La vente pour défaut de paiement de taxes débute à 10 h.

Il est procédé à la mise en vente des immeubles dans l'ordre où ils apparaissent sur la liste.

L'immeuble est adjugé au plus offrant. La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) pourraient s'appliquer. L'adjudicataire qui est un inscrit eu égard à ces taxes devra alors fournir ses numéros d'inscription au moment de l'adjudication. L'adjudicataire (l'acheteur) doit payer immédiatement le prix de son adjudication soit au comptant, jusqu'à un maximum de 7 499,00\$, ou par traite bancaire payable à l'ordre de la "Municipalité régionale de comté de Pontiac". Si le montant versé excède le prix d'adjudication, l'excédent sera remboursé par chèque envoyé par la poste, dans les dix (10) jours de la vente et ce, sans intérêt. À défaut d'un paiement immédiat, l'immeuble est remis en vente.

Il sera ensuite remis à l'adjudicataire un certificat d'adjudication. L'adjudicataire est dès lors saisi de la propriété de l'immeuble adjugé et peut en prendre possession, sujet au retrait qui peut en être fait dans l'année suivant la vente.

Documents requis pour participer à la vente

Toute personne qui désire se porter adjudicataire doit présenter deux (2) pièces d'identités jugées valables, dont une (1) avec photo, parmi les suivantes :

- permis de conduire
- carte d'assurance-maladie
- passeport

Toute personne désirant enchérir pour une autre personne doit présenter copie de la pièce justificative l'autorisant à agir :

- à titre de représentant d'une personne physique : une procuration

- à titre de représentant d'une personne morale : une copie de la charte et une copie de la résolution.

État de l'immeuble

C'est à l'enchérisseur que revient la tâche d'effectuer les recherches nécessaires, avant la date prévue pour la vente, afin de connaître l'état des lieux, l'emplacement précis de l'immeuble mis en vente de même que toute donnée relative entre autres, au zonage et aux servitudes.

Il est de de votre responsabilité de vous rendre sur place afin de constater l'état des lieux.

L'adjudicataire prend l'immeuble dans l'état où il se trouve au moment de l'adjudication, mais sans garantie aucune de contenance, de la qualité du sol ou des bâtiments qui s'y trouvent, s'il y a lieu, ni à l'égard des vices, même cachés, qui pourraient affecter l'immeuble.

De plus, l'enlèvement du bois (arbres) ou des constructions est prohibé pendant cette même année.

L'adjudicataire assume toute responsabilité environnementale à l'égard de l'immeuble, y compris, mais sans limitation, toute responsabilité pour le nettoyage de contenant, polluant, substance toxique, matière ou déchet dangereux dans l'immeuble, sous celui-ci et sur celui-ci. L'adjudicataire renonce à l'égard de la MRC et de la municipalité à tout recours de quelque nature que ce soit relativement à tout vice de drainage, défaut du sous-sol ou de toute autre chose pouvant se trouver dans ou sur l'immeuble et de toute contamination du sol et du sous-sol.

Droits et obligations après la vente

- Adjudicataire (acheteur)

Il est de la responsabilité de l'enchérisseur d'effectuer les recherches nécessaires, avant la date prévue pour la vente, afin de connaître l'état des lieux, l'emplacement précis de l'immeuble de même que toute donnée relative, entre autres, au zonage.

L'adjudicataire prend l'immeuble dans l'état où il se trouve au moment de l'adjudication, sans aucune garantie de contenance, de la qualité du sol ou des bâtiments qui s'y trouvent, s'il y a lieu, ni à l'égard des vices, même cachés, qui pourraient affecter l'immeuble.

Si, dans l'année qui suit le jour de l'adjudication, l'immeuble adjudgé n'a pas fait l'objet d'un retrait, l'adjudicataire en demeure propriétaire absolu. Il devra alors retenir les services d'un notaire qui préparera un acte de vente final, aux frais de l'adjudicataire.

L'adjudicataire est responsable du paiement des taxes municipales et scolaires à compter de la date d'adjudication.

- Ancien propriétaire de l'immeuble vendu

L'ancien propriétaire peut exercer son droit de retrait, c'est-à-dire qu'il peut racheter sa propriété qui a été vendue, dans l'année suivant la vente, à certaines conditions.

Solde de taxes

S'il advenait que suite à la vente de ce jour, il reste un solde de taxes dues, ce dernier pourra être réclamé auprès de l'acquéreur de l'immeuble (adjudicataire).